

Séance plénière

➤ JEUDI 21 MARS 2013 APRÈS-MIDI (036)

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

1. - Projet de loi visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal afin d'étendre la définition de la traite des êtres humains à l'exploitation sexuelle, n^{os} 2607/1 à 5.
- Projet de loi visant à étendre le dol spécial en ce qui concerne le prélèvement ou le fait de permettre le prélèvement d'organes ou de tissus dans le cadre de la traite des êtres humains, n^{os} 2608/1 et 2.
- Projet de loi modifiant l'article 433decies du Code pénal en vue de préciser la situation particulièrement vulnérable de la victime d'un marchand de sommeil, n^{os} 2609/1 à 4.
- Proposition de loi (Mmes Nahima Lanjri, Leen Dierick et Sonja Becq) visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal afin d'étendre la définition de la traite des êtres humains à l'exploitation sexuelle, n^{os} 328/1 et 2.

Le projet de loi n° 2607 est adopté par l'unanimité des 134 voix
La proposition de REJET n° 2608 est adoptée par l'unanimité des 132 voix
Le projet de loi n° 2609 est adopté par l'unanimité des 133 voix

2. Projet de loi relatif à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne, n^{os} 2648/1 à 3.

L'objet du présent avant-projet de loi est de transposer dans la législation belge les deux instruments européens suivants:

- la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution (délai de transposition: 6 décembre 2011);

- et partiellement la décision-cadre 2009/299/JAI du 26 février 2009 du Conseil de l'Union européenne portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès (délai de transposition: 28 mars 2011).

La première décision-cadre définit les règles selon lesquelles un État membre autre que celui où la personne a été condamnée reconnaît un jugement et, le cas échéant, une décision de probation prononçant des peines ou mesures non privatives de liberté et surveille sur son territoire les conditions accompagnant le jugement.

Cette décision-cadre a essentiellement pour objectif de faciliter la réinsertion sociale du condamné en lui offrant la possibilité de conserver ses liens familiaux, linguistiques, culturels et autres. Elle vise également à renforcer la protection des victimes et de la société en général.

Cet instrument présente l'avantage de mettre en place un régime accéléré et uniforme pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne.

Elle facilite et garantit l'application effective de certaines peines ou mesures non privatives de liberté lorsque l'auteur de l'infraction ne vit pas dans l'État de condamnation.

La décision-cadre s'applique entre États membres de l'Union européenne tant en ce qui concerne les citoyens européens que les ressortissants d'États tiers. Elle remplace donc, dans les relations entre États membres, les instruments internationaux existants adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe à savoir la convention du 30 novembre 1964 pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous conditions.

La décision-cadre relative aux jugements par défaut a pour objectif d'uniformiser la formulation du motif de refus lié aux jugements par défaut dans les instruments existants de reconnaissance mutuelle relatifs à des décisions post-sentencielles, et modifie en conséquence la décision-cadre précitée.

Le projet de loi n° 2648 est adopté par l'unanimité des 134 voix

3. Proposition de loi (Mme Karin Temmerman, MM. Anthony Dufrane, Jef Van den Bergh, Mathias De Clercq et Renaat Landuyt et Mme Özlem Özen) modifiant, en ce qui concerne la conservation des bicyclettes, la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, n^{os} 2234/1 à 6.

À l'heure actuelle, les administrations communales sont contraintes de conserver pendant six mois les objets trouvés ou les objets enlevés en raison des nuisances qu'ils occasionnent.

Lorsqu'il s'agit de bicyclettes, cette obligation implique un effort important qu'il ne semble pas utile de maintenir pour une si longue période.

Les auteurs proposent dès lors de limiter le délai précité à trois mois pour les bicyclettes.

La proposition de loi n° 2234 est adoptée par 108 voix et 25 abstentions

4. Projet de loi réglementant les qualifications requises pour poser des actes de médecine esthétique non chirurgicale et de chirurgie esthétique, n^{os} 2577/1 à 6.
 - Proposition de loi (M. Thierry Giet, Mme Colette Burgeon, M. Franco Seminara, Mme Marie-Claire Lambert et M. Yvan Mayeur) visant à encadrer et à réglementer la pratique et la publicité de la chirurgie et de la médecine esthétique, n^{os} 783/1 et 2.

Le projet de loi n° 2577 est adopté par 95 voix et 39 abstentions